



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 146 du 18 septembre 2020**

## **Direction des sécurités**

Arrêté n° 2020.01.1080 portant interdiction du rassemblement non déclaré prévu le samedi 19 septembre 2020 au centre-ville de Montpellier

Arrêté n° 2020.01.1081 portant circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique le 19 septembre 2020

Arrêté n° 2020.01.1082 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité à la gare de Montpellier Saint-Roch

Arrêté n° 2020.01.1083 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité au centre commercial le Polygone à Montpellier



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des Sécurités,  
Bureau de la planification et des opérations**

Mél : [pref-ordre-public@herault.gouv.fr](mailto:pref-ordre-public@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 17 septembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-1080**

**Portant interdiction du rassemblement non déclaré prévu  
le samedi 19 septembre 2020 dans le centre-ville de Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2216-3, L. 2212-2,5° et L. 2215-1,3° ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** la prolongation de l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus ;

**Vu** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

**Vu** l'absence de déclaration de manifestation en préfecture ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, puis de pandémie le 11 mars 2020 en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** qu'un appel à une manifestation par le mouvement dit des « gilets jaunes » a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 19 septembre 2020, place de la Comédie, à Montpellier ;

**Considérant** que cet appel à manifester n'a pas fait l'objet d'une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures que les organisateurs des rassemblements mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé ;

**Considérant** que le mouvement dit des « gilets jaunes » a lancé un appel à manifester via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 19 septembre 2020, place de la Comédie, à Montpellier ; que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la préfecture ;

**Considérant** que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs semaines dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants et

**Considérant** que le département de l'Hérault a été placé en zone de circulation active du virus face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ; et que les organisateurs non-identifiables de cette manifestation ne présentent pas d'éléments permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, par tout moyen, entre tous les participants de cette manifestation ;

**Considérant** qu'une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants, avec pour la semaine dernière, un taux d'incidence de 89/100 000 habitants, (contre 13/100 000 habitants pour la première semaine du mois d'août) plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

**Considérant** que ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements qui ne seraient pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, ce qui est le cas en l'espèce de la manifestation du mouvement dit des gilets jaunes en date du 19 septembre 2020 ;

**Considérant** qu'au cours des différents rassemblements non déclarés organisés dans l'Hérault par le mouvement des gilets jaunes depuis le 17 novembre 2018, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

**Considérant** qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

**Considérant** que malgré les dispositifs de sécurité mis en place chaque semaine par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans tout le périmètre du centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cible ;

**Considérant** que malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation du samedi 12 septembre 2020, un rassemblement de 120 manifestants était recensé devant l'Opéra de la Comédie vers 13 heures ; que le dispositif des forces de l'ordre mis en place permettait d'éviter un déplacement en cortège dans le centre historique de Montpellier ;

**Considérant** qu'à compter de 17 heures, à la suite d'un second appel au rassemblement, près de 300 manifestants se rassemblaient place de la Comédie ; que lors de la dispersion de ce rassemblement, les manifestants ont procédé à des jets de projectiles envers les forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'au total 9 interpellations ont eu lieu et 20 personnes ont été verbalisées pour participation à une manifestation interdite ;

**Considérant** que la manifestation du 19 septembre 2020 n'ayant pas été déclarée, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, limité à un rassemblement de 10 personnes maximum, avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement des gilets jaunes ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

**Considérant** que par ailleurs, les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

**Considérant** que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, au vu du contexte de menace terroriste qui demeure actuelle et de la situation sanitaire du département de l'Hérault placé en zone de circulation active du virus Covid-19, seule une interdiction du rassemblement revendicatif prévu ce samedi 19 septembre 2020 dans le centre-ville de Montpellier est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** qu'au vu du nombre de participants estimé à plus d'une dizaine de personnes et en raison du contexte sanitaire, les organisateurs non-identifiables de cette manifestation ne présentent pas d'éléments permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation ;

tion sociale, par tout moyen, entre tous les participants de cette manifestation qui met en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

**Considérant** que ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

**Vu l'urgence ;**

**Sur proposition du directeur de cabinet**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement non-déclaré prévu le samedi 19 septembre 2020 dans le centre ville de Montpellier est interdit conformément à l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé en raison du risque sanitaire lié à une circulation active du virus SARS-Cov-2 dans le département de l'Hérault et du trouble à l'ordre public qu'il pourrait générer comme lors des manifestations précédentes.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

**Article 4** : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet  
  
Jacques WITKOWSKI

Mél :pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 septembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1081**

portant circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves  
pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique  
pour la journée du 19 septembre 2020

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;
  - Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 et L 3136-1 ;
  - Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
  - Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** la prolongation de l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus ;
  - Vu** l'arrêté portant interdiction de la manifestation prévue le samedi 19 septembre 2020 dans le centre ville de Montpellier ;
  - Vu** la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 15 septembre 2020 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, puis de pandémie le 11 mars 2020 en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** qu'un appel à une manifestation par le mouvement dit des « gilets jaunes » a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 19 septembre 2020, place de la Comédie, à Montpellier ;

**Considérant** que cet appel à manifester n'a pas fait l'objet d'une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures que les organisateurs des rassemblements mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé ;

**Considérant** que le mouvement dit des « gilets jaunes » a lancé un appel à manifester via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 19 septembre 2020, place de la Comédie, à Montpellier ; que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la préfecture ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, les différents rassemblements non déclarés se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault, lors des précédentes journées de mobilisation, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

**Considérant** que malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation du samedi 12 septembre 2020, un rassemblement de 120 manifestants était recensé devant l'Opéra de la Comédie vers 13 heures ; que le dispositif des forces de l'ordre mis en place permettait d'éviter un déplacement en cortège dans le centre historique de Montpellier ;

**Considérant** qu'à compter de 17 heures, à la suite d'un second appel au rassemblement, près de 300 manifestants se rassemblaient place de la Comédie ; que lors de la dispersion de ce rassemblement, les manifestants ont procédé à des jets de projectiles envers les forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'au total 9 interpellations ont eu lieu et 20 personnes ont été verbalisées pour participation à une manifestation interdite ;

**Considérant** qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

**Considérant** que malgré les dispositifs de sécurité mis en place chaque semaine par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans tout le périmètre du centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cibles chaque semaine, et notamment le centre commercial le Polygone ;

**Considérant** qu'en raison de l'interdiction de manifestation du mouvement des gilets jaunes, des risques de débordements sont possibles ;

**Considérant** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste qui persiste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

**Considérant** que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**Considérant** que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings du centre commercial pour la journée du samedi 19 septembre 2020 ;

**Considérant** qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées du Polygone de la commune de Montpellier, fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 19 septembre 2020 ;

**Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;**

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les circonstances particulières susvisées justifient :

- pour la journée du samedi 19 septembre 2020 aux heures d'ouverture et de fermeture du centre commercial mentionné le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
  - pour le passage et l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures.

**Article 2 :** Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations dans le respect des mesures d'hygiène prévues à l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

**Article 4 :** Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

**Article 5 :** Le, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH







**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des Sécurités  
Bureau de la planification et des opérations**

Mél : [pref-ordre-public@herault.gouv.fr](mailto:pref-ordre-public@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 17 septembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1082**

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité à la gare de Montpellier Saint Roch

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la prolongation de l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus ;
- Vu** l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;
- Vu** la demande du 15 septembre 2020 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch pour le samedi 19 septembre 2020 de 7 heures à 00 heure ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, puis de pandémie le 11 mars 2020 en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

**Considérant** que ces mesures de palpations de sécurité doivent être réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Considérant** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

**Considérant** qu'un appel à une manifestation par le mouvement dit des « gilets jaunes » a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 19 septembre 2020, place de la Comédie, à Montpellier à partir de 13 heures ;

**Considérant** que les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, les différents rassemblements non déclarés se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault, lors des précédentes journées de mobilisation, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

**Considérant** que malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation du samedi 12 septembre 2020, un rassemblement de 120 manifestants était recensé devant l'Opéra de la Comédie vers 13 heures ; que le dispositif des forces de l'ordre mis en place permettait d'éviter un déplacement en cortège dans le centre historique de Montpellier ;

**Considérant** qu'à compter de 17 heures, à la suite d'un second appel au rassemblement, près de 300 manifestants se rassemblaient place de la Comédie ; que lors de la dispersion de ce rassemblement, les manifestants ont procédé à des jets de projectiles envers les forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'au total 9 interpellations ont eu lieu et 20 personnes ont été verbalisées pour participation à une manifestation interdite ;

**Considérant** qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

**Considérant** que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

**Considérant** que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

**Considérant** qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire et que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement des gilets jaunes ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch sera prise pour cible lors du rassemblement prévu le samedi 19 septembre 2020 ;

**Considérant** que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des gilets jaunes caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**Considérant** que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein de la gare de Montpellier ;

**Considérant** qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch fasse l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 19 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les circonstances particulières susvisées justifient pour le samedi 19 septembre 2020 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch.

**Article 2** : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

**Article 3** : Les mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

**Article 5 :** Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

Mél : [pref-ordre-public@herault.gouv.fr](mailto:pref-ordre-public@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 17 septembre 2020

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1083**

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité à l'entrée du centre commercial le Polygone à Montpellier

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 17 septembre 2020 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

**Vu** la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 15 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, puis de pandémie le 11 mars 2020 en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation ;

**Considérant** que le personnel déclaré, muni de gants et de masques pourra procéder à des mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que les mesures de palpation de sécurité ne devront être réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, à l'occasion de la journée du samedi 19 septembre 2020 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et l'accès aux boutiques :

- ABDALLAH Mohammed : CAR-030-2022-07-24-20170606388
- CORNUD Christophe : CAR-034-2024-01-31-20190012250
- DAHO Bouabdallah : CAR-034-2022-06-01-20170586693
- HAMIDI Soufiane : CAR-034-2022-07-05-20170594781
- DRUCK Lahi Junior : CAR-034-2024-02-19-20190672304
- LAHOU Nacim : CAR-034-2021-07-20-20160530875
- LABROUSSE Guillaume : CAR-029-2025-05-13-20200738898
- MEROTH Fabrice : CAR-034-2023-06-28-20180319752
- MICELI Rémy : CAR-034-2023-12-13-20180018641
- MARY Florent : CAR-034-2024-09-27-20190710868
- PEPPOLONI Fabrice : CAR-030-2024-01-10-20180675243
- MEDJAHER Abdelkader : CAR-034-2022-01-31-20170545419
- RAHAOUI Mohammed : CAR-034-2021-08-25-20160530555
- SRIJA Karim : CAR-090-2023-04-05-20180626443
- LAHLOU Nacim : CAR-034-2021-07-20-20160530875
- VALLOGNES Vincent : CAR-034-2025-02-27-20200152193
- VOETS Thierry : CAR-034-2024-11-22-20190367562
- MAURIN Joan : CAR-034-2024-03-12-20190358531
- SMARA Anis : CAR-034-2025-03-03-20200397313

**Article 2 :** Les missions de palpation de sécurité ne seront réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public et dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** Les mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 4 :** La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

**Article 5 :** Les agréments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République et notifié au centre polygone de Montpellier.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



